

05B7523

**A.N.G PARTNERS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL 39 000 €
SIEGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN – 75008 PARIS
RCS PARIS B 481 914 984**

oooOooo

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DE LA GERANCE
DU 12 SEPTEMBRE 2006**

Grefte du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

10 NOV. 2006

N DE DEPOT 94539

Le soussigné Monsieur Michel GAVARRY, Président de la Société ANG PARTNERS, société par actions simplifiée, au capital de 39 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés près du Tribunal de commerce de paris sous le n° B 481 914 984, dont le siège social est actuellement fixé à PARIS (75008) – 75, boulevard Haussmann,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des actionnaires,

et exposé que la société a eu l'opportunité de trouver des locaux bien situés, à un prix du marché, sis à PARIS (75008) – 15, rue de Madrid afin de se substituer à la domiciliation constitutive du siège social depuis la constitution de la société et actuellement fixé à l'adresse visé au premier paragraphe,

Décide :

- de transférer le siège social du 75, boulevard Haussmann à PARIS (75008) au 15, rue de Madrid à PARIS (75008) à compter de la modification opérée auprès du greffe du Tribunal de commerce de PARIS, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective des actionnaires,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est établi à PARIS (75008) – 15, rue de Madrid.



4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit, en France, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

My award

A.N.G. PARTNERS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 39 000 €

Ce document confirme

[Signature]

Siège Social :
15, rue de Madrid
75008 PARIS

[Signature]

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Michel GAVARRY**
Né le 27 décembre 1960 à LE CANNET (06),
Demeurant à VERSAILLES (78) 12, impasse de la Reine,
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Exerçant la profession de Conseil en immobilier d'entreprise,
- **Monsieur Thierry NATAF**
Né le 20 mars 1966 à SARCELLES (95),
Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92) 9 bis, rue Casimir Pinel,
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Exerçant la profession de Conseil en immobilier d'entreprise,

EXPOSENT ET DECLARENT :

PREAMBULE

Les Soussignés, professionnels de l'immobilier, ont décidé de s'associer pour créer ensemble une entreprise ayant pour principal objectif de développer une activité de transaction immobilière.

C'est dans cet état d'esprit, que les Soussignés et tout nouvel associé qui adhérerait aux présents statuts, entendent constituer la société par actions simplifiée ci-après.

CECI EXPOSE,

Les Soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

1.1 La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

1.2 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

2.1 La dénomination de la société est : **A.N.G. PARTNERS.**

2.2 La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des



mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement,

3.1 Les activités de transaction, d'expertise, de conseil et d'étude immobilières portant sur des biens ou droits immobiliers, de quelque nature que ce soit,

3.2 La participation de la Société, par tous moyens, à tous groupements ou sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, ou par tout autre moyen juridique ou financier tel que, notamment, par voie d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres, de fusion, de location-gérance de fonds de commerce, de constitution ou de participation à un GIE ou encore la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées;

3.3 La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés techniques et brevets concernant les activités précitées ;

3.4 Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités susvisées et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en aider la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège de la Société est établi à : PARIS (75008) – 15, rue de Madrid.

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit, en France, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

ARTICLE 5 - DURÉE

5.1 La durée de la Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à quatre vingt dix neuf années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés font les apports suivants :

- Monsieur Michel GAVARRY
a fait apport à la Société
d'une somme en numéraire de..... 19.500,00 Euros.
libérée de la moitié
- Monsieur THIERRY NATAF
a fait apport à la Société
d'une somme en numéraire de 19.500,00 Euros.
libérée de la moitié

TOTAL **39.000,00 Euros**

Ladite somme correspond à 390 actions, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse d'Epargne, 1.Place de la Victoire 78100 ST GERMAIN EN LAYE.

Cette somme de dix neuf mille cinq cents euros (19.500,00 €) a été déposée le 30 mars 2005, à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à 39.000 (trente neuf mille) Euros.

7.2 Il est divisé en 390 (trois cent quatre vingt dix) actions, de 100 (CENT) Euros chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, soit

▪ Monsieur Michel GAVARRY	195 Actions
▪ Monsieur Thierry NATAF.....	195 Actions
TOTAL	390 Actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de

capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

9.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2 Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.3 Les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter le droit de préférence et le droit d'agrément prévus au présent article.



11.1 DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

11.1.1 Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, liquidation de communauté, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

11.1.2 Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

11.3 DROIT DE PREFERENCE

11.3.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés, et même au profit du conjoint d'un associé ou de ses héritiers, est soumise au respect du droit de préférence conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

11.3.2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou tout moyen, sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, son projet de cession ou de mutation mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préférence n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "12" des statuts.



11.3.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préférence sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préférence est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

11.3.4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 11.3.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 11.3.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie, les résultats de la préférence.

Si les droits de préférence exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préférence sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter dans un délai d'un mois par la société qui devra alors les céder ou les annuler dans le délai de 6 mois de leur acquisition.

11.3.5. En cas d'exercice du droit de préférence, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours. A défaut de l'exercice du droit de préférence dans les délais, la société pourra acquérir les actions dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit, afin de les annuler dans les 6 mois.

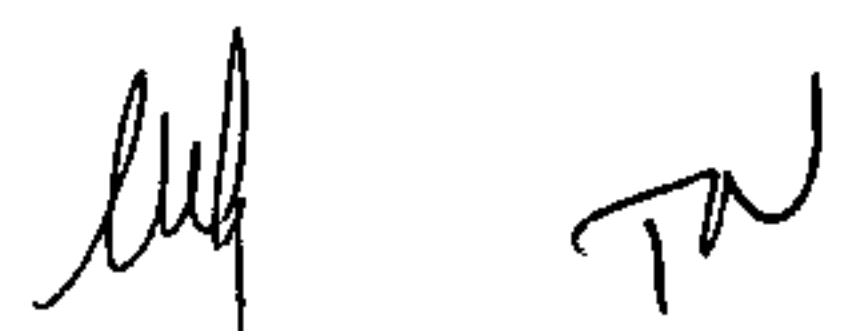
11.3.6 A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

11.4 AGREMENT

11.4.1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, et même au profit du conjoint d'un associé ou de ses héritiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

11.4.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou tout moyen, sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de la cession ou l'estimation de la valeur des actions, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur potentiel ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité



de ses dirigeants sociaux). En cas de transmission par décès ou liquidation de la communauté de l'associé, les ayants droits devront justifier de leur qualité d'héritier ou de conjoint commun en bien ou non selon le cas.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

11.4.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

11.4.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.4.5. En cas d'agrément, la cession sera réalisée librement aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

11.4.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, à moins que le cédant ne renonce à son projet. Cette renonciation devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie dans les huit jours de la notification du refus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

11.4.7 A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

11.5. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses actions ne sont transmises à ses héritiers et ayants-droit que conformément aux procédures « droit de préférence » et « agrément » visées aux articles 11.3. et 11.4. susvisés.



11.6.SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

12.1 Motifs d' EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra être prononcée dans les cas suivants :

- refus d'un associé de voter une délibération vitale pour la société, en cas d'atteinte aux intérêts, à la réputation, à l'image de la société ;
- exercice par un associé d'une activité directement ou indirectement concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale à l'encontre d'un associé ;

12.2 MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte .

Les associés sont consultés sur l'exclusion, à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12.3 FORMALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- l'associé concerné est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- l'associé concerné est invité à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 4 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision

d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

12.4 PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu.

La cession sera réalisée dans le respect des clauses d'agrément et de préférence prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou par l'associé le plus diligent qui a consulté les associés.

12.5 CONSEQUENCES DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 REPRESENTATION DE LA SOCIETE

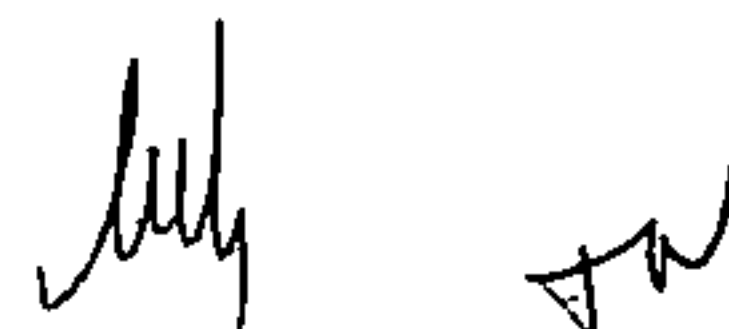
13.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13.1.2 Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

13.1.3 Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord de l'Assemblée, tel que prévu par les présents statuts.

13.2 DESIGNATION DU PRESIDENT

13.2.1 Le Président est désigné par décision collective des associés, statuant en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

13.2.2. Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts, à l'article 24 ci-après.

13.2.3 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

13.2.4 CESSATION DES FONCTIONS

13.2.4.1 Les fonctions du Président ne pourront cesser par anticipation, - pour une personne physique, que par son décès, sa démission, son incapacité, son interdiction de gérer ou encore sa révocation, - pour une personne morale, que par sa transformation ou sa dissolution, - pour l'une ou l'autre par la transformation ou la dissolution de la Société.

13.2.4.2 En ce qui concerne la révocation, celle-ci ne pourrait être prononcée que pour un juste motif, et par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents et représentés, autres que le Président-associé, ses actions n'étant pas prises en compte.

13.2.4.3 Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

13.3 REMUNERATION DU PRESIDENT

Les fonctions de Président pourront être rémunérées sur décision collective des associés.

13.4 POUVOIRS

13.4.1 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

13.4.2 Toutefois, le Président ne pourra effectuer, outre les opérations visées à l'article L227-9 du Nouveau Code de Commerce, les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés:

- Création, acquisition ou cession de participations et de filiales ;
- Investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.




13.4.3 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4.4 Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

13.4.5 Conformément à l'article L. 239-2 du Code de Commerce, tout projet de développement stratégique susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail au sein de la Société, accompagné d'une étude d'impact social et territorial, doit être présenté par le Président de la Société aux associés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 DUREE DES FONCTIONS

14.2.1 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

14.2.2 Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.2.3 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.2.4 En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants

- mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14.3 REMUNERATION

14.3.1 La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.



14.3.2 La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

14.4 POUVOIRS

14.4.1 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

14.4.2 Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

14.4.3 Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

15.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.4 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first is a stylized signature, possibly 'Milly', and the second is a monogram or initials, possibly 'TN'.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES

16.1 Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

16.2 Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

17.1 Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

17.2 Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

17.3 Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président.

17.4 Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

17.5 Le Président accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes concernant:

- le capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la scission, apport partiel d'actifs ;
- les Commissaires aux comptes ;
- la rémunération, révocation du Président;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la révocation du Président ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- les Investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- les acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- la prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- l'acquisition et la cession de participations ou filiales ;




- l'octroi de garanties sur l'actif social ;
- l'abandon de créances.

18.2- REGLES DE MAJORITE

18.2.1 Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

18.2.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

18.2.3 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la modification des clauses statutaires visant la procédure d'agrément des cessions d'actions et la procédure d'exclusion des associés.

18.3- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

18.3.1 Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

18.3.2 Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

La décision des moyens de consultation des associés appartient au Président.

18.3.3 Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

18.3.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

18.4- ASSEMBLEES

18.4.1 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

18.4.2 Toutefois, tout associé disposant au minimum du tiers du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

18.4.3 Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

18.4.4 La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

18.4.5 Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

18.4.6 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

18.4.7 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

18.4.8 Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 18.6 ci-après.

18.5 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

18.5.1 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

18.5.2 Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

18.5.3 Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par courrier ou télécopie daté, paraphé sur chaque page, signé et contre signé à réception par le Président. Le document ou le support doit exprimer un vote précis: pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.



La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 3 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée. Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

18.5.4 A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir: les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

18.6- INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

18.6.1 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

18.6.2 Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

18.6.3 Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

18.6.4 S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

19.1 L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année civile.

19.2 Par dérogation, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au R.C.S. et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

20.1 Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

20.2 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

20.3 Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RÉSULTATS

21.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

21.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

21.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21.4 La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

22.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

22.2 La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

22.3 Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

22.4 Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

22.5 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

22.6 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

23.1 Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un associé et la Société, sont soumises à arbitrage.

23.2 A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre « Recommandée A.R. » par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre.

23.3 Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du Siège Social, à la requête de la partie la plus diligente.

23.4 Le Tribunal Arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les Arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

23.5 L'arbitrage aura lieu à PARIS, et sera conduit en langue française.

23.6 Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal arbitral fixera souverainement.

ARTICLE 24- DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président désigné est **Monsieur Michel GAVARRY**.

Né le 27 décembre 1960 à LE CANNET (06),

De nationalité française,

Demeurant à VERSAILLES (78)- 12, impasse de la Reine,



Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25- DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

- Monsieur Frédéric BITBOL, demeurant 62, Boulevard Diderot 75012 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire.
- Monsieur Charles ZENATY, demeurant 436, Route de la Tuilerie 74410 ST JORIOZ, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant.

Qui ont, chacun en ce qui les concerne, déclaré préalablement aux présentes accepter leur mandat par lettre annexée.

ARTICLE 26- PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales,
- procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au R.C.S.
- et, plus généralement, donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de faire les dépôts et formalités prescrits par la Loi.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized cursive 'M' followed by a vertical line. The second signature is a stylized 'TN'.

ARTICLE 27 –ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

27.1 Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté aux associés et est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

27.2 En outre, les Soussignés donnent expressément mandat à Monsieur Michel GAVARRY qui accepte, à l'effet de prendre les engagements nouveaux suivants au nom et pour le compte de la société :

- obtention de la carte professionnelle Transaction Immobilière,
- conclusion du contrat de travail d'un collaborateur,
- frais divers de constitution et de démarrage de l'activité.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.


 Thierry Nabal


 Michel GAVARRY

Fait à PARIS
Le 30 mars 2005

En 6 exemplaires originaux

Les soussignés, dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.




Est ici intervenu aux présents statuts Monsieur Michel GAVARRY, es-qualité, qui déclare, accepter irrévocablement la fonction de Président qui lui est confiée par les actionnaires et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'assurer ces fonctions.




A.N.G.PARTNERS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- signature d'un contrat de domiciliation avec la société ATEAC SA le 21 mars 2005 pour des locaux sis 75, Boulevard Haussmann 75008 PARIS.

En outre, Mandat est expressément donné à Monsieur Michel GAVARRY, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements nouveaux suivants au nom et pour le compte de la société en formation :

- obtention de la carte professionnelle Transaction Immobilière,
- conclusion d'un contrat de travail avec un collaborateur,
- frais divers de constitution et de démarrage de l'activité.

Fait à PARIS, le 30 mars 2005



Le Président, Michel GAVARRY

